

VD_FINDINFO ML / 2011 / 15 vom 2. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___15

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 15 du 2 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 15 del 2 settembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE, TITRE AU PORTEUR, GAGE IMMOBILIER, PREUVE LIBÉRATOIRE, NOVATION, INTERPRÉTATION{PROCÉDURE}, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 855 CC, 930 al. 1 CC, 82 LP, 85 ORFI

Erwägungen

E. 11

des conditions générales de l'intimée. Elle n'interdit pas à la banque de demander en tout temps le remboursement du prêt hypothécaire ni n'exige que des conditions particulières soient réalisées pour l'autoriser à demander le remboursement anticipé du prêt hypothécaire. Elle lui interdit en revanche d'exiger un tel remboursement lorsque sa décision n'est motivée que par une hausse des taux sur les marchés de l'argent et l'oblige, en cas de demande de remboursement anticipé, à respecter le délai de dénonciation du titre hypothécaire. En l'espèce, la recourante ne rend pas vraisemblable que la demande de la banque aurait été motivée par une telle hausse, notoirement inexistante à l'heure actuelle. La recourante n'a d'ailleurs rien allégué de tel. Quant à l'intimée, elle a dénoncé la créance causale en respectant le délai de dénonciation des cédules, ce qui n'est au demeurant pas contesté. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire pour les montants réclamés, en capital et intérêts. III. En définitive, le recours est rejeté, le prononcé étant confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 900 francs. La recourante doit payer à l'intimée la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.